

République Française

Département des Vosges

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Eloyes

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
21	12	12 + 6 pouvoirs

Date de convocation
5 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil Municipal, qui a eu lieu Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **André JACQUEMIN**, maire.

Présents : **BISCHOFF Yannis, CHAMPREUX Emilie, CREUSOT Jean-Noël, DA SILVA Stéphanie, DIDELOT Pascale, FRATTINI Sylvain, FRECHIN Laurent, JACQUEMIN André, LAGARDE Mélanie, PIERRAT Tony, SCHMALTZ Jean-Pierre, VIRTEL Gérard.**

Absents : **OHNUMUS Sophia, CLAUDEY Yvette, GERARD Françoise.**

Représentés : **BEAUX Emilien à FRATTINI Sylvain, CLAUDEL Michèle à DIDELOT Pascale, CLERC Jean-Philippe à SCHMALTZ Jean-Pierre, GASPARD Marie-France à FRECHIN Laurent, GERARD Christophe à JACQUEMIN André, SEMPIANA Amélie à DA SILVA Stéphanie.**

Madame DA SILVA Stéphanie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Eloyes
N° de délibération : 20240966

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	6	18	0	0	0

- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-21, R153-20 et suivants,
- VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Eloyes, dans laquelle sont fixés les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément aux articles L103-2 à 4 du code de l'urbanisme,
- VU la délibération du conseil municipal du 9 mars 2023 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU
- VU la délibération du conseil municipal du 15 mai 2023 arrêtant le projet de révision du PLU,
- VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2023 décidant la prise de compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- VU la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2023, décidant de poursuivre la procédure de révision du PLU d'Eloyes,
- VU la délibération du conseil municipal d'Eloyes du 22 juin 2023, donnant son accord pour poursuivre la révision générale du PLU en cours sur la Commune d'Eloyes,
- VU les remarques des services consultés sur le projet arrêté,
- VU l'arrêté de Madame la Présidente du 23 février 2024 mettant à l'enquête publique le projet de révision du PLU,
- VU les conclusions de la Commissaire enquêtrice,
- VU les modifications apportées au PLU pour tenir compte des avis et observations apparaissant dans le tableau annexé à la présente délibération,
- VU les conclusions de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 11 juin 2024

- Considérant que les résultats de ladite enquête publique justifient d'y apporter la suite apparaissant dans le tableau ci-annexé,

- Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres, le conseil municipal :

- DECIDE d'approuver le PLU d'Eloyes tel qu'il est annexé à la présente délibération.

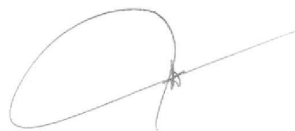
Le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie d'Eloyes aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes durant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa transmission à Madame la Préfète des Vosges si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et de la mairie d'Eloyes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture conformément aux articles R 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 18 septembre 2024
André JACQUEMIN,
Maire



ANDRE JACQUEMIN
2024.09.18 09:22:19 +0200
Ref:7221238-10828538-1-D
Signature numérique
le Maire

André JACQUEMIN

Tableau d'analyse des avis des services et des observations transmises à l'enquête publique

Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales
Révision Générale n°1 du PLU d'Eloyes

Analyse des avis des services		
Services	Avis des services	Propositions de réponses apportées par la communauté de communes
Chambre d'Agriculture des Vosges	Avis favorable concernant la modération de la consommation de l'espace pour le développement de l'habitat. Néanmoins, le rapport de présentation justifie un nombre de logements supérieurs au besoin (création d'un nombre de logements pour la fluidité du marché) ce qui crée une pression sur la surface foncière pour répondre au développement communal. De ce fait, des modifications de zonage seraient les bienvenues en reclassant les parcelles suivantes en zone non constructible : • Au lieu-dit « Moranpre » - parcelles AN 3, 36 et 37 ; • Au lieu-dit « Fond de la Fallière » - parcelles AN 70, 69, 68, 67 ; • Au lieu-dit « Sur les Haut Colleuses » - Parcelle AM 67 ; • Au lieu-dit « A Nochaibreux » - parcelle AC 329 ; • Au lieu-dit « A la Ronde Poche » - parcelles AB 20, 21, 22 et 23 ; • Au lieu-dit « Relanchatel » - parcelle AL 1517 ; • Au lieu-dit « Au Perreuil Sud » - parcelle AE 307. L'ensemble des parcelles est classé pour partie en zone urbaine et pour partie en zone non constructible. Ces parcelles agricoles sont déclarées ou non à la PAC (1,90 ha à la PAC et 0,2 ha hors PAC). Certaines contribuent à un étalement de la zone urbaine avec leur surface supérieure à 0,4 ha (AM 67 et AN 70, 69, 68, 67) ; d'autres sont concernées par le PPRi ou permettent de réaliser des constructions en double rideau, avec le risque d'un enclavement de parcelles agricoles.	- Parcelle AN3 : maintien du classement en zone UE puisqu'il s'agit du cimetière. - Parcelles AN36, 37 (à côté du cimetière) : ne répond pas favorablement à cette demande. Le terrain a reçu un avis simple favorable de la CDPENAF au titre de la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières (il ne fait pas partie des secteurs analysés au titre de la dérogation). Ces terrains étaient déjà classés en zone UB dans le précédent PLU. - Parcelles AN 67, 68, 69 et 70 (rue de l'Elle) : Parcelles soumises à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF. La CCPVM/commune reclasse ces terrains en zone agricole. - Parcelle AM67 (RD 157 - zone UB dans la zone d'activité) : maintien du classement en zone UB comme cela était le cas dans le précédent PLU, et au vu des efforts consentis par la commune en matière de sobriété foncière. La CDPENAF a émis un avis favorable concernant la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières. Madame la préfète a émis un avis défavorable en matière de demande de dérogation alors que la parcelle n'était pas présentée à ce titre dans le dossier transmis par le bureau d'études pour la saisine de la CDPENAF. - Parcelle AC329 (Rue du Moulin) : Parcelle soumise à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF car l'urbanisation conduirait à enclaver la parcelle agricole => La CCPVM/commune suit l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF et reclasse la parcelle AC329 en zone A. - Parcelles AB 20,21,22 et 23 (route de Jarménil) : Parcelles soumises à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF (bonnes terres agricoles, zone bleue du PPRi). La CCPVM/commune souhaite maintenir cette zone UB. En effet, seule une partie de ces parcelles est en zone UB (dans la continuité des constructions SUD et NORD bordant ces parcelles). Ces parcelles ne sont pas identifiées comme étant humides. Les futures constructions devront respecter impérativement le règlement de la zone bleue du PPRi avec un seuil de dallage pour le rez-de-chaussée. Le reste de ces parcelles cultivées sont accessibles directement depuis la rue de Jarménil ; aucun enclavement de créer par l'instauration d'une zone UB le long de la RD 42 (cf mail du 19 août 2023). - Parcelle AL1517 (erreur de numérotation dans l'avis : il s'agit de la parcelle B1517) : maintien du classement en zone UB car ce secteur ne constitue pas l'accès à la parcelle agricole. Et un projet urbain favorisera la densification du bâti. - Parcelle AE307 (impasse du Perreuil) : Parcelle soumise à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF car l'urbanisation conduirait à enclaver la parcelle agricole. La CCPVM/commune suit l'avis de la chambre d'agriculture et reclasse le secteur concerné en zone N en calant la zone urbaine sur le fond du jardin.
	Le règlement de la zone AC n'autorise pas l'activité forestière et ne permet pas son développement. Ce secteur autorise les constructions nécessaires à la sous destination	Le règlement du secteur AC est complété pour que les constructions forestières respectent les mêmes règles que les constructions agricoles : 12 m au faitage, recul minimal de 5 m par rapport aux voies publiques, moins de 100 m entre le logement de fonction et les constructions forestières, toiture à

	d'activité agricole. Il convient donc de créer un sous-secteur spécifique dans la zone N pour ces activités forestières. Il aurait été intéressant de faire référence à l'activité équine au lieu-dit « FERME DU FAINGHERY » dans la partie diagnostic du rapport de présentation. Le GAEC DE MELIE, créé en 2020 et spécialisé en culture de céréales, de légumineuses et de graines oléagineuses est localisé au 12 avenue de Latre de Tassigny. Il n'est pas prévu de zonage spécifique pour cette activité. Il pourrait être intéressant de vérifier ce point avec cette entreprise et de modifier le zonage le cas échéant.	dominante rouge, gris ou vert foncé, couleurs vives et blanche interdites, revêtement en bois des façades ou partie de façade vivement recommandé. Cette activité a été créée après la rédaction du volet diagnostic ce qui explique que cette activité n'y soit pas mentionnée. Cette demande de complément est prise en compte. Cette activité est présente dans les documents réglementaires zonage et règlement. La commune s'est rapprochée de l'exploitant agricole, qui n'a pas de projet. Aussi, le zonage n'est pas repris.
Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges	Avis favorable sur le dossier car la CCI relève avec satisfaction le souhait de la municipalité de faire de la poursuite du développement économique de son territoire l'une de ses priorités comme inscrit dans l'orientation 4 du PADD et qui trouve sa traduction réglementaire dans les zones UX, UY, 1AU.	Cet avis n'appelle pas de réponse.
chambre des métiers et de l'artisanat de la région Grand Est	Constate avec satisfaction que le PADD donne toute sa place à l'économie du territoire. Néanmoins la CMA s'interroge sur la carte de synthèse du PADD qui paraît plutôt minimaliste sur le sujet économique (s'agissant des implantations d'activités artisanales « diffuses »). Les constructions nouvelles à vocation économique devront comporter un espace couvert pour l'accueil des vélos. L'application de cette règle à toutes les zones du territoire communal interpelle. En effet, celle-ci semble difficilement applicable, sinon même bloquante pour les nouveaux projets dès lors que ces derniers auraient à se déployer dans les secteurs au bâti continu (UA par exemple). Aussi, il serait opportun d'introduire une règle dérogatoire qui en tienne compte. La CMA souligne le parti pris, en zone UA, de préserver les linéaires commerciaux, en interdisant les changements de destination des locaux en rez-de-chaussée, dès lors qu'ils sont affectés à une activité. En zone UX et UY, les logements ne sont autorisés que s'ils sont intégrés au bâtiment principal. Mais il existe des situations où l'intégration du logement au bâti principal n'est pas souhaitable, ni possible. C'est le cas lorsque l'activité génère des nuisances fortes, voire lorsque la sécurité des personnes ne peut être garantie. Aussi, sans modifier la règle générale, une dérogation pourrait être introduite pour autoriser de dissocier le logement du bâtiment principal d'exploitation à condition que le pétitionnaire apporte les éléments permettant de prouver l'incompatibilité de l'activité avec la présence d'un logement (stockage de matières dangereuses, bruit...). En zone UX et UY, la sous-destination « artisanat et commerce de détail » y est assez logiquement interdite. Ceci étant, quid de l'application de cette règle à des projets de showrooms adossés à une activité autorisée ou encore à des projets d'implantation d'une activité de services de type garage automobile, alors même qu'elles me paraissent plutôt adaptées à la vocation de chacune des 2 zones ? En zone UY, la CMA s'interroge sur l'autorisation sous conditions seulement de la destination « industrie » alors qu'il s'agit d'une zone « d'activités économiques de forte envergure ». Plusieurs erreurs matérielles figurent dans le règlement de la zone 1AU. La CMA plaide pour que le règlement de la zone 1AU soit identique à celui de la zone UB. La CMA attire l'attention de la commune sur le choix de positionnement du secteur 1AU, en proximité immédiate de la zone UY. Il semble important de tenir compte de l'antériorité éventuelle dont bénéficient les entreprises présentes et de la possible implantation de nouvelles activités, et de prendre toutes les dispositions nécessaires qui permettent de garantir les bonnes compatibilités de voisinage.	Il s'agit d'un document de principe qui se décline dans les documents opposables (zonage, règlement). Le règlement autorise les activités artisanales diffuses dans les zones UA, UB et UC. Cette règle est complétée pour introduire une dérogation en zone UA en raison de la densité du bâti qui peut être bloquante. Cet avis n'appelle pas de réponse. La commune conserve la règle telle qu'elle est écrite dans le PLU pour que seuls les logements pouvant être intégrés dans le bâtiment principal puissent être créés. Les showrooms et les garages font partie de la destination « activités de service où s'effectue l'accueil de clientèle » qui est autorisée en zone UX et UY. L'industrie est autorisée sous condition de ne pas créer de nuisances pour le voisinage car ces lots sont proches du bâti. Les erreurs matérielles sont corrigées. Ces règlements sont différents car la zone UB est mixte alors que la zone 1AU est spécifiquement dédiée à accueillir de l'habitat (OAP). La CCPVM/commune prend bonne note de cette remarque mais ne souhaite pas apporter de changement au document.
	Avis favorable en matière de consommation sur les espaces.	Cet avis n'appelle pas de réponse.

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Revoir le règlement du STECAL AC au lieu-dit « Ferme du Fainghéry », car celui-ci ne permet pas de construction pour l'extension de l'entreprise forestière. En effet, le règlement autorise que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et non à l'exploitation forestière.	La collectivité a déjà statué sur ce point dans l'avis rendu à la chambre d'agriculture.
	L'avis de la CDPENAF (en date du 9 août 2023) au titre de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée a été repris et complété par un courrier émanant de Madame la Préfète (en date du 5 septembre 2023). - Secteur D parcelle N°5 et secteur G parcelle N° 19: avis favorable sous réserve que l'accès avec des engins agricoles aux parcelles agricoles en second rideau soit possible. - Secteur A parcelle N°2: avis défavorable car il s'agit d'une extension de la zone urbanisable sur des terres agricoles de bonne valeur agronomique. De plus, ces parcelles sont situées en zone bleue du PPRI. - Secteur C parcelle N°3: avis défavorable car il n'y aura pas de possibilité d'accès à la parcelle agricole en second rideau. - Secteur F parcelle N°14 et N°17: avis défavorable car il s'agit d'une extension pure de la zone urbanisable sur des terres agricoles de bonne valeur agronomique.	Voir les réponses apportées à Madame la Préfète pour les secteurs D5, A2, C3, N14 et N17. Concernant le secteur G19, celui-ci ne rentre pas dans la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, mais relève juste d'un avis simple. Aussi, la CCPVM et la commune décident de ne pas reprendre le zonage.
Direction Départementale des Territoires	Le PADD présenté est conforme aux enjeux de ce territoire. La commune a réussi à allier ses ambitions en termes de développement tout en tenant compte des impératifs des politiques publiques en matière de consommation de l'espace. Le projet tient compte de la taille de la commune, de sa position géographique et économique et a pour objectif de recentrer son urbanisation sur des friches et en densification. Il respecte en ce sens la loi montagne. Le projet de la commune reste cependant ambitieux, car les zones AU (4,47 ha) et U permettent une construction de 120 nouveaux logements. Pour l'activité, il reste un potentiel de 11 ha en UX et le PLU prévoit une zone 1AUX de 2,3 ha.	Cet avis n'appelle pas de réponse.
	Un inventaire des zones humides a été réalisé dans le cadre de la révision du PLU. Ces secteurs sont matérialisés sur le règlement graphique mais la cartographie proposée s'exonère de nombreuses zones humides potentielles dont la présomption était caractérisée comme forte ou importante dans la cartographie de pré localisation réalisée en 2018 par la communauté de communes. Le diagnostic des zones humides devra être complété sur l'ensemble des secteurs qui ont été reclassés en U, notamment en dents creuses et justifier le déclassement des zones à fort potentiel humide.	Le recensement des zones humides a été effectué sur les abords du bâti sur la base d'un double analyse botanique et pédologique avec sondages comme cela est détaillée dans l'étude en annexe du dossier et mentionné dans le rapport de présentation. Aussi ce travail est beaucoup plus fin que les études déjà existantes sur le territoire. Cette étude s'attache à étudier les zones humides dans un périmètre potentiellement constructible. La cartographie des sondages démontre les secteurs qui ont été sondés. L'étude n'a pas traité des zones construites inscrites dans le périmètre de la zone rouge du PPRI. L'étude du PETR est au 1/25000° alors que les sondages sont à une échelle réelle (1/1°).
	La ripisylve le long du ruisseau de la Borne Martin inondable mériterait un classement en N ou en espace boisé à conserver.	La CCPVM / Commune ne souhaite pas revoir le zonage dans ce secteur car le ruisseau de la Borne Martin est concerné par la présence d'une zone humide inconstructible sur ces rives. En outre, un recul inconstructible s'applique sur une bande de 10 m de part et d'autre des crêtes des berges de cours d'eau (celle-ci est ajoutée sur le document de zonage pour une meilleure visualisation de cette règle écrite). Ces dispositions inscrites dans le PLU contribuent à la protection de la ripisylve.
	Concernant la zone 1AU du secteur des Tisserands, si le PPRI autorise ponctuellement la réalisation de remblais, la superficie concernée est d'environ 27 000 m². La superficie remblayée risque fortement d'être supérieure à 400 m² et rend le projet global soumis à la loi sur l'eau si des remblais sont réalisés. La compensation hydraulique sur le même secteur n'étant pas envisageable, il y a lieu d'interdire toute possibilité de remblai en OAP.	Le PLU est repris pour spécifier que les remblais sont interdits en zone 1AU.
	Le territoire étant couvert par des ZNIEFF, il conviendra de veiller à la présence possible d'espèces animales et/ou végétales protégées pour lesquelles il existe une réglementation stricte. Le projet peut être soumis à une dérogation « espèces protégées ».	La CCPVM/Commune prennent bonne note de cette information et en tiendront compte dans les projets sur les terrains couverts par des ZNIEFF. L'étude incidences s'inscrit dans une démarche ERC.
	Le SDAGE Rhin-Meuse a été approuvé par la préfète de Région le 18 mars 2022 et fixe des objectifs de qualité et de quantité des eaux pour la période 2022-2027. Il conviendra de modifier les références dans le rapport de présentation et remplacer la version modifiable du règlement du PPRI par la version officielle en pdf, et de préciser dans les OAP ou le règlement	La référence au SDAGE et au PPRI est mise à jour dans le dossier et la démonstration de la compatibilité actualisée. Voir ci-dessus la réponse concernant la demande d'interdiction des remblais dans la zone des Tisserands.

	écrit, que le remblais sont interdits en zone bleue du PPRNi notamment pour le projet sur la zone « Les Tisserands ».	
	Les parcelles 19 à 22 route de Jarménil ont été classées en zone U, alors qu'elles sont identifiées dans la zone bleue du PPRNi et n'ont pas fait l'objet d'inventaire des zones humides.	Cette zone est incluse dans le périmètre d'étude de recensement des zones humides (p149 du rapport). Voir la réponse apportée à l'avis de la chambre d'agriculture qui concerne la même demande de retrait de ces parcelles de la zone U.
	Afin d'arriver à un équilibre sur l'ensemble du territoire, entre la maîtrise de l'étalement urbain et le renouvellement urbain, la commune pourrait prévoir une zone de renaturation de sols artificialisés au travers d'une OAP.	Des éléments en faveur de la renaturation de la rive, de la définition d'un espace public, de la végétalisation des espaces extérieurs sont inscrits dans le schéma de principe de l'OAP des Tisserands.
	Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation est prévu pour les zones 1AU (4,47 ha) mais dans le zonage rien ne différencie ces zones. Afin de faciliter une urbanisation en 2 temps, il serait judicieux de rajouter une règle indiquant que la zone AU « la Borne Martin » ne pourra être construite que lorsque la zone « les Tisserands » sera remplie à 80%.	Le calendrier d'ouverture des zones à urbaniser est ajoutée dans l'OAP.
	L'avis de la DDT intègre l'avis de la CDPENAF.	Voir point correspondant
	Les nouvelles constructions à vocation économique et d'équipement devront comporter un local de stationnement de cycles sécurisés ainsi qu'un procédé de production d'énergies renouvelables pour les projets créant plus de 1800 m² d'emprise au sol. Les aires de stationnement devront prévoir des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation en préservant les fonctions écologiques des sols.	Ces règles figurent dans les dispositions générales : - Pour les espaces de stationnement extérieurs, ils devront être aménagés avec des matériaux perméables aux eaux de pluies sur plus de 50% de la surface de stationnement (matériaux naturels drainants, végétation de type ever green, etc). La surface imperméabilisée constituée devra être gérée de telle manière à ce que l'eau qu'elle reçoit retourne par infiltration sur la parcelle qu'elle dessert. - Les constructions nouvelles à vocation économique et d'équipements devront comporter un local fermé ou au minimum un espace couvert, facilement accessible pour le stationnement des bicyclettes. Le règlement écrit est repris pour préciser que les aires de stationnement extérieures dont la superficie dépasse 1 500 m² doivent être équipées d'un dispositif pour la production d'énergies renouvelables respectant la réglementation en vigueur de manière à ce que la règle s'adapte aux évolutions réglementaires.
	Le suivi du PLU au travers des indicateurs se fait dans un délai de 9 ans.	Cette coquille est corrigée dans le rapport de présentation.
	Les indicateurs sont pertinents et en lien avec le projet communal mais concernant l'objectif de maintien du nombre de logements vacants, il ne faut pas perdre l'objectif de la zéro artificialisation nette qui aura forcément une incidence sur la reprise de ces logements.	La commune prend bonne note de cette information mais sans conséquence sur la reprise du PLU.
	Le PLU approuvé devra comporter en annexe les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.	Ce plan est produit pour l'approbation du dossier du PLU.
Institut National de l'Origine et de la Qualité	Le chapitre lié aux activités agricoles liste de manière exhaustive les produits sous signe officiels de la qualité et de l'origine potentiellement présents sur le territoire communal. Néanmoins, il y est précisé que ces appellations n'induisent pas des périmètres particuliers au sein du territoire communal et qui pourraient entrer en concurrence avec son développement urbain. Cette affirmation n'est pas exacte : par exemple, l'AOC/AOP Munster ou l'IGP Emmental français Est-Central englobent dans leur périmètre l'intégralité des surfaces agricoles de la commune. Le cahier des charges de l'AOC/AOP Munster implique un pourcentage obligatoire de fourrages auto-produits sur l'exploitation agricole et provenant de l'aire d'appellation. Le cahier des charges de l'IGP Emmental français Est-Central implique quant à lui la présence des exploitations, donc des animaux, dans l'aire d'appellation.	Cette mention est reprise dans le rapport de présentation.
	En recommandation générale, compte-tenu des nombreuses insuffisances qu'elle a relevées, l'Ae recommande à la collectivité de reprendre son dossier et de ne pas le soumettre en l'état à enquête publique.	Le dossier de PLU a été amendé avant l'enquête publique d'une note en réponse aux recommandations de la MRAE. Celles-ci ont ensuite été ajoutées dans le dossier avant son approbation.
	L'AE rappelle que le PLU est soumis à évaluation environnementale contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation.	Le rapport de présentation pour rectifier ce point.

Mission régionale d'autorité environnementale	L'Ae recommande de compléter son dossier par l'analyse de compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents d'ordre supérieur : SDAGE Rhin-Meuse, PGRI Rhin-Meuse, PCAET de la CCPVM, ...	Le dossier est complété par l'analyse de la compatibilité avec le PCAET de la CCPVM, avec le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et le PGRI.
	En l'absence de SCoT, l'Ae rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune. Elle rappelle également qu'elle doit être assortie d'un avis de la CDPENAF pour ceux à caractère agricole et de la CDNPS pour ceux situés en zone naturelle.	Le dossier a été soumis en ce sens à la CDPENAF dont l'avis figure dans le présent tableau aussi bien concernant la réduction de la consommation de l'espace que la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.
	L'Ae recommande de revoir le projet de PLU de façon à s'inscrire dans le respect de l'ensemble des règles du SRADDET concernant notamment la préservation des zones humides, la réduction des pollutions diffuses, la déclinaison locale de la trame verte et bleue, le potentiel foncier mobilisable, ...	La démonstration a été étayée dans le rapport de présentation pour plus finement démontrer que le PLU est compatible avec les règles du SRADDET.
	Pas de remarques concernant la mise en compatibilité avec la loi Montagne.	Cet avis n'appelle pas de réponse.
	Revoir la manière dont elle appréhende les logements vacants. Leur remise sur le marché contribue à répondre aux besoins en production de logements et ne peut pas justifier le besoin de « création » de nouveaux logements.	Ce point n'est pas repris dans le PLU. En effet, la démonstration du calcul du besoin en logements prend en compte une fluidité du marché immobilier pour éviter des tensions sur le parc immobilier, conséquence d'un nombre insuffisant de logements vacants pour permettre une bonne rotation des logements au sein du territoire. Pour rappel, la commune d'Éloyes a procédé au recensement de 35 logements vacants à l'automne 2022, ce qui représente 2.2% du parc de logements (alors qu'une rotation correcte nécessite une vacance comprise entre 5% et 6%). Éloyes est une commune attractive de la vallée de la Moselle et donc pour éviter des tensions sur le marché immobilier, le besoin en logements intègre une fluidité du marché immobilier tenant compte du nombre de logements vacants recensés et sur la base d'une fluidité du marché immobilier estimé à 4%, ce qui correspond à un potentiel de 28 logements qui ne se traduira pas par des créations nouvelles de logements.
	Etre plus volontaire dans sa politique de lutte contre la vacance et en matière de densification notamment sur le taux de rétention	Le dossier n'est pas repris pour répondre à cette recommandation. En effet, la collectivité consent à de nombreux efforts en matière de densification urbaine, sans extension linéaire complémentaire. En outre, les zones d'OAP se situent en cœur de bâti dans une logique de renouvellement urbain qui n'entraînera pas d'artificialisation des sols complémentaire. Le PLU analyse le besoin en logements et il est démontré dans le dossier que le nouveau projet est compatible avec ce besoin par le biais d'une analyse des espaces susceptibles d'accueillir une nouvelle habitation en zone urbaine et en zone à urbaniser. Il est retenu d'appliquer une rétention foncière de 50% uniquement sur les espaces présents en dents creues correspondant à des espaces privés sur lesquels la municipalité n'a aucune maîtrise quant à leur devenir et leur mutation pour une construction (ils pourraient accueillir jusqu'à 89 logements avant rétention). En outre, 60% de ces espaces correspondent à des jardins potagers actuellement entretenus mais qui pourraient potentiellement accueillir une nouvelle habitation en densification. A ces espaces s'ajoutent les terrains propriété de la commune dont elle a la maîtrise et pour lesquels il n'est pas appliqué de rétention foncière et qui pourraient potentiellement accueillir jusqu'à 61 nouveaux logements dans les années à venir. En conclusion, le PLU n'est pas repris car il est calibré sur le besoin en logements, il est résilient en matière de prévision de la consommation sur les espaces, il lutte contre l'étalement urbain. Enfin, il est juste d'appliquer une telle rétention foncière sur les terrains pour lesquels la collectivité n'a pas de visibilité et qui sont majoritairement mis en valeur par des jardins. Néanmoins, cette recommandation pourra être réétudiée au cours de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.
	Analyser les possibilités de mutation du bâti existant afin de dégager des pistes complémentaires et ainsi réduire sa consommation foncière.	La commune dispose de très peu, voire pas, de possibilités de mutation du bâti pour avoir une conséquence significative sur le potentiel de logements susceptibles d'accueillir de nouveaux habitants à Éloyes. En outre, la révision générale n°1 du PLU promeut une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain, limitant ainsi au maximum la consommation foncière. En outre, la collectivité répond favorablement à certaines demandes en faveur de la préservation des espaces agricoles pour faire encore davantage preuve de résilience.
	Recommande à la collectivité de fournir un tableau présentant la consommation dans les zones d'activités au niveau de l'intercommunalité, de mieux justifier le besoin de 2,34 ha	Une analyse menée par la CCPVM à l'échelle de son territoire fait état que les derniers espaces disponibles – de maîtrise communale ou intercommunale – pour accueillir de nouvelles activités au sein des zones

supplémentaires la commune n'indiquant pas de demande d'entreprises souhaitant s'installer sur son territoire.	industrielles se localisent à Éloyes et dans la zone d'activité de la Croisette au Val d'Ajol (pour une surface de 7 ha). En dehors de ces espaces, les autres terrains disponibles au sein des zones industrielles sont exclusivement des parcelles privées appartenant bien souvent aux entreprises en place qui conservent du foncier pour leur propre développement futur. La consommation foncière sur ces espaces sera étudiée dans le cadre du PLUi de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.
Recommande à la collectivité de revoir son projet de façon à s'inscrire dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience.	Il est démontré dans le rapport de présentation que le projet habitat est compatible avec la loi. Cela n'est pas le cas concernant le développement économique en raison de disponibilité à l'échelle intercommunale et du fait qu'Éloyes concentre les espaces libres au sein des zones d'activités. Un chapitre particulier synthétisera ces données actuellement diffusées dans le rapport de présentation.
Rappelle que la création de STECAL doit être autorisée à titre exceptionnel et que dans ces secteurs, la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.	La surface des STECAL couvre 1,71% du territoire communal. Ils permettent le développement d'activités existantes agricoles et forestières excentrées du bâti et la mise en valeur d'un site touristique existant et apprécié des habitants. Toutefois le règlement du secteur AC est complété pour préciser que les constructions ne doivent pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. Ce point est déjà mentionné dans les autres secteurs à la constructibilité limitée des zones A et N.
Recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un recensement des éléments de biodiversité ordinaire sur toutes les zones à urbaniser.	Le schéma de l'OAP prévoit pour la Borne matin de maintenir les arbres remarquables, préserver la rive naturelle du cours d'eau, végétaliser les espaces extérieurs. Et pour l'OAP des Tisserands : renaturer la rive, végétaliser les espaces extérieurs.
Recommande d'évaluer l'impact du projet de PLU, notamment l'ouverture à l'urbanisation des zones, sur les ZNIEFF de type 2 et le cas échéant de mettre en œuvre la séquence Éviter, réduire, compenser (ERC) sur tous les secteurs où auront été identifiés des enjeux de biodiversité. Rappelle que les futurs projets auront un impact sur l'environnement qu'ils devront étudier.	Ce point est complété dans l'analyse des incidences.
Recommande de compléter le rapport par une étude d'incidences Natura 2000 conclusive sur la caractérisation des incidences significatives ou non de la révision générale du PLU sur les sites Natura 2000, et suivant les conclusions de mettre en œuvre la séquence ERC.	L'étude des incidences figure dans le rapport de présentation. Néanmoins, une conclusion sera ajoutée et l'absence d'incidences sera plus clairement explicitée.
Recommande de compléter le diagnostic des zones humides sur l'ensemble des secteurs qui font l'objet d'un classement en zone urbaine, notamment les dents creuses et, le cas échéant, de les préserver de toute urbanisation.	Une étude portant sur le recensement des zones humides aux abords du bâti – et couvrant notamment toutes les zones urbaines et à urbaniser, et donc les dents creuses - figure en annexe du dossier de PLU. Cette étude est reprise pour ajouter les sondages sur les différentes cartes qui confirment ou infirment la présence d'hydromorphie, et donc de zones humides.
Recommande de retirer les zones humides avérées des zones urbaines ou à urbaniser.	Ce point n'est pas repris car ces zones font l'objet d'une prescription surfacique avec une précision dans le cartouche du document de zonage que ces milieux sont inconstructibles. Ce point fait également l'objet d'une règle écrite.
Salue l'initiative de la commune de classer certains éléments du patrimoine paysager en ERP tout en regrettant que les éléments bénéficiant de ces dispositions ne soient pas plus nombreux. Recommande à la commune de compléter sa réflexion visant à instaurer une protection complémentaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sur tous les éléments du paysage (haies, vergers, ripisylves, petits boisements ...) qui contribuent à la qualité du cadre de vie et qui sont nécessaires au maillage écologique de la commune.	La commune/CCVPM ne souhaite pas étendre cette prescription à d'autres éléments du paysage.
Le secteur agricole AC est défini comme un STECAL dans le PLU. L'Ae souligne positivement que le règlement écrit et graphique précise et limite bien ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire en matière d'emprise au sol, de hauteur, d'implantation, etc.	Cette remarque n'appelle pas de réponse.
Signale que le règlement écrit du secteur AC ne permet que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et non forestière.	Ce point est repris, voir avis de la chambre d'agriculture.
Recommande de retirer des zones urbaines ou à urbaniser toute partie de terrain concernée par la zone rouge du PPRI Moselle-Amont.	Le PLU n'est pas repris car le PPRI (dont le règlement figure en annexe du PLU et dont le tracé figure sur le document de zonage) est une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme.
Recommande de préciser au niveau du règlement écrit et des OAP que les remblais sont interdits pour les terrains situés en zone bleue du PPRI.	Ce point est complété dans le règlement et dans l'OAP.

	Recommande de faire figurer dans le règlement écrit un paragraphe sensibilisant les porteurs de projet sur les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles.	Le retrait gonflement des argiles est mentionné dans le paragraphe consacré aux risques dans les dispositions générales du règlement.
	Recommande d'avant ouvrir à l'urbanisation, de réaliser une étude des sols et/ou une prestation de type levée de doute (LEVE), et a minima, de compléter les différents documents (OAP, règlement écrit) par une disposition indiquant qu'en cas de reconversion d'anciens sites industriels une vigilance doit être apportée sur la qualité des sols (pollution potentielle des sols), et tout particulièrement pour accueillir de l'habitat.	Il est ajouté dans l'OAP qu'une vigilance doit être apportée avant l'ouverture à l'urbanisation sur la qualité des sols (pollution potentielle des sols), et tout particulièrement pour accueillir de l'habitat.
	Recommande de compléter les règlements graphique et écrit par le report des emprises des secteurs affectés par le bruit le long des infrastructures concernées où des normes d'isolation acoustique sont à respecter.	Ces éléments sont ajoutés sur le document de zonage.
	Rappelle que les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique concernant les sources et les captages doivent être annexés au PLU.	Ceux-ci sont annexés au PLU.
	Recommande de compléter le dossier par les schémas actualisés des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et les notices techniques correspondantes.	Un chapitre du rapport de présentation est consacré à l'analyse des réseaux secs et humides avec une mention des cartographies du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau d'assainissement. Pour l'ensemble de ses projets, la commune d'Éloyes porte une vigilance accrue à la bonne dimension des réseaux. En outre, des règles figurent dans le règlement en matière de gestion des réseaux.
	Recommande de compléter le dossier par le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes, le cas échéant.	Ce point dépasse le cadre du PLU. La CCPVM/commune porteront une attention sur ce point au cas par cas des projets.
	Recommande de compléter le dossier par une étude sur les capacités du réseau d'eaux pluviales et les moyens à mettre en œuvre pour éviter une saturation du réseau lors d'épisodes de fortes précipitations. Dans l'attente de la réalisation de cette étude, retirer la zone 1AUX des zones à urbaniser.	Une règle écrite traite de la gestion des eaux pluviales pour favoriser l'infiltration à la parcelle. La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales dispose de peu de foncier économique de propriété communale et intercommunale à l'échelle de son territoire. C'est pourquoi, la collectivité souhaite maintenir la zone 1AUX dans le PLU.
	Recommande de compléter le dossier par une carte piézométrique de la ressource en eau pour connaître la dynamique des eaux souterraines et ensuite préciser et programmer les mesures de protection du captage prioritaire.	La collectivité porte une forte attention à la gestion de ses eaux souterraines. Néanmoins, cette carte n'est pas ajoutée au dossier du PLU car ces données dépassent le cadre de l'urbanisme réglementaire.
	Recommande de procéder à l'analyse de compatibilité avec le PCAET de la CCPVM et ses différentes thématiques et, le cas échéant, de compléter les dispositions du PLU avec celles du PCAET qui s'y rapportent.	La mise en compatibilité entre le PCAET et le PLU est ajoutée dans le rapport de présentation.
	Recommande d'élaborer un schéma pour relier les liaisons douces pour les piétons et les vélos entre elles et notamment le centre ancien et les zones 1AUX, ainsi que la gare.	Ce point pourra être étudié dans le cadre de l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié engagé par la CCPVM en avril 2023 et intégré lors de l'élaboration du PLUi.
	Recommande de définir des stationnements pour les vélos pour les commerces, les services, l'habitat et les équipements, et plus particulièrement pour la gare.	Ce point pourra être étudié dans le cadre de l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié engagé par la CCPVM en avril 2023 et intégré lors de l'élaboration du PLUi. Le règlement dispose que les constructions nouvelles à vocation économique et d'équipements devront comporter un local fermé ou au minimum un espace couvert, facilement accessible pour le stationnement des bicyclettes (à l'exception de la zone UA).
	Recommande de corriger la référence à laquelle doit avoir lieu le bilan (6 ans et non 9 ans).	Ce point est repris.
	Recommande de compléter la liste des indicateurs par des indicateurs environnementaux et les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (périodicité, bilan et mesures correctrices ...).	Un nouvel indicateur est ajouté dans le rapport de présentation.
	Recommande de compléter le dossier par le résumé non technique.	Cette pièce a été ajoutée au dossier avant l'enquête publique.
Préfecture des Vosges	Rend un avis favorable sur les demandes de dérogation à l'urbanisation limitée à l'exception des points suivants qui ont un avis défavorable : - secteur A n°2 pour 1635 m² car il s'agit d'une extension sur des terres agricoles de bonne valeur agronomique et ces terrains sont situés en zone bleue du PPRI Moselle ; - secteur C n°3 pour 1100 m² car il bloque l'accès à la parcelle agricole située derrière ; - secteur D n°5 pour 1132 m² car il bloque l'accès à la parcelle agricole située derrière ;	- Secteur A2 (parcelles A8 20,21,22 et 23, route de Jarménil) : Parcelles soumises à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF (bonnes terres agricoles, zone bleue du PPRI). La CCPVM/commune souhaite maintenir cette zone UB. En effet, seule une partie de ces parcelles est en zone UB (dans la continuité des constructions SUD et NORD bordant ces parcelles). Ces parcelles ne sont pas identifiées comme étant humides. Les futures constructions devront respecter impérativement le règlement de la zone bleue du PPRI avec un seuil de dallage pour le rez-de-chaussée. Le reste de ces parcelles cultivées sont accessibles directement depuis la rue de Jarménil ; aucun enclavement de créé par l'instauration d'une zone UB le long de la RD 42 (cf mail du 19 août 2023).

	- secteur F n° 17 pour 5443 m², n°14 pour 4081 m² car il s'agit d'une extension de la zone urbanisable sur des terres agricoles de bonne valeur agronomique.	- Secteur C3 (parcelle AC329, rue du Moulin) : Parcelle soumise à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF car l'urbanisation conduirait à enclaver la parcelle agricole => La CCPVM/commune suit l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDPENAF et reclasse la parcelle AC329 en zone A. - Secteur D5 (parcelle AE307 – impasse du Perreuil) : Parcelle soumise à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF car l'urbanisation conduirait à enclaver la parcelle agricole. La CCPVM/commune suit l'avis de la chambre d'agriculture et reclasse le secteur concerné en zone N en calant la zone urbaine sur le fond du jardin. - Secteur F14 (parcelles AM 67) et F17 (parcelles AN 67, 68, 69 et 70 - rue de l'Elle) : Parcelles soumises à demande de dérogation => avis défavorable de la CDPENAF. - Secteur F14 (parcelle AM67 (RD 157, zone UB dans la zone d'activités) : Maintien du classement en zone UB comme cela était le cas dans le précédent PLU, et au vu des efforts consentis par la commune en matière de sobriété foncière. La CDPENAF a émis un avis favorable concernant la réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières. Madame la préfète a émis un avis défavorable en matière de demande de dérogation alors que la parcelle n'était pas présentée à ce titre dans le dossier transmis la saisine de la CDPENAF.
Voies Navigables de France	L'enjeu de sécurité au CARB est bien pris en compte.	Cet avis n'appelle pas de réponse.
	Demande d'intégrer au paragraphe, « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions », pour les clôtures et aménagements paysagers en zone N, l'interdiction des terrassements et plantations d'arbres de haute tige, à moins de 10m du CARB.	Ce point est ajouté dans le dossier.
	Les choix du PLU permettent de préserver le CARB tout en autorisant son exploitation et son entretien.	Cet avis n'appelle pas de réponse.
	Concernant la gestion des eaux, le règlement stipule que les rejets et prises d'eau dans le CARB sont interdits sauf en matière de lutte contre les incendies. L'interdiction de rejet des eaux usées traitées et des eaux pluviales, pourra utilement être précisée dans les paragraphes « Gestion des eaux usées dans les zones agricoles et naturelles » et « Gestion des eaux pluviales ».	Le règlement est complété pour intégrer cette demande.
	Le projet n'intègre pas le CARB dans les emplacements réservés pour le développement des liaisons douces. Ce choix ne devra pas être de nature à gêner le projet de voie cyclable permettant de relier Remiremont à Epinal, porté par la Communauté d'Agglomération d'Epinal (en chef de file) et la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales.	Ce point sera réétudié dans le cadre du PLUi car aucun projet n'a été soulevé concernant ce sujet dans le cadre de la révision du PLU.

	Analyse des observations transmises au cours de l'enquête publique		
	Demandeur	Doléances	Propositions de réponses apportées par la CCPVM/commune
1	ABEL Thierry	M Abel souhaite conserver l'aire de jeux actuelle et demande à déplacer la zone dédiée à l'OAP 2.	La collectivité ne peut pas répondre favorablement à cette demande car le projet de l'OAP s'inscrit dans l'intérêt général de la commune pour accueillir de nouveaux habitants dans un secteur en renouvellement urbain s'inscrivant dans la démarche du ZAN. En outre, une demande de la commune a été formulée au cours de l'enquête publique pour déplacer ce city stade, ce qui permettra de conserver cet équipement à Eloyes.
2	REMY Jean	Parcelles AE 261 et 298 actuellement classées en UB et reprises en N dans le projet de PLU. M Remy souhaite conserver le classement de ses parcelles en UB afin de pouvoir finaliser un projet de construction en cours (parcelles viabilisées ; le permis de construire est en cours chez un architecte).	Le PC est en cours de réalisation chez l'architecte sur ces 2 parcelles. Il est proposé de remettre le tracé de la zone UB de la zone du PLU en vigueur.
3	CUINAIT Christiane	Parcelle AL 32 actuellement classée en UB sur une bande côté route, puis en zone A. Mme Cuinait souhaite reconstruire son abri de jardin actuellement dans la zone A de son terrain.	Le découpage du PLU reprend quasi celui du PLU en vigueur. La zone A était classée en 2AU. La limite de son terrain va jusqu'à la limite du UE. Elle peut reconstruire sur l'emprise, les nouvelles règles du PLU de la zone UB s'y applique. Il est proposé de modifier le règlement des zones U et AU pour l'aspect extérieur des annexes afin que les serres et verrières ne sont pas soumises à la règle.
4	GERARD Christian	M Gérard demande que la zone constructible soit étendue sur les parcelles n°16 & 85 afin d'implanter un pavillon en 2 ^e ligne. M Gérard souhaite également vérifier que les parcelles n°16, 17 & 18 peuvent accueillir des panneaux photovoltaïques.	Ce projet conduirait une consommation sur des espaces et une construction en second rideau qui peut être problématique au moment de la revente du bien. Pas d'accès, parcelle non viabilisée. Rien ne l'interdit dans le règlement.
5	SCHILD Thiéry	M Schild demande que la parcelle n° 33 face à son habitation (29 rue du Moulin ELOYES) perde son caractère Nf (forêt) vu que cette plantation n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable.	La parcelle est boisée depuis plusieurs décennies et est rattachée au massif forestier. Son classement en zone NF est de ce fait justifié. Un recul inconstructible de 30 m de la zone NF s'y applique.
6		Concernant un projet de création de centrale hydro électrique au clos du Moulin à Eloyes sur les parcelles section 8 n° 1632, 1633, 584, 581, 582, 580, 574, 579, 578, 577, 624, 606 et 608 classées N et NF : M Schild demande que le règlement du PLU permette l'implantation de ce projet de production d'énergie renouvelable.	Avis favorable. Le règlement des secteurs N et NF est repris en ce sens. A noter que l'autorisation de construire des centrales hydroélectriques en secteur NF induit que celui-ci n'est plus complètement inconstructible.
7		M Schild souhaiterait que le PLU intègre les zones AER (accélération pour la production des Energies Renouvelables).	Le sujet sera réétudié à plus grande échelle dans le cadre du PLU de la CCPVM en cours d'élaboration.
	Mme BOMBARDE	Mme Bombarde est venue vérifier le classement de sa parcelle n° AB 3. Pas de demande précise.	/
8	FERANTI Francine représentée par PERRIN Annie	Mme Feranti souhaite que la surface constructible de sa parcelle n° 34 soit étendue jusqu'au niveau de la parcelle 41 afin de pouvoir la vendre en terrain à bâtir.	Entrainerait une consommation sur les espaces agricoles et des constructions en second rideau. Parcelles situées au-delà de l'enveloppe urbaine actuelle.
9	HUMBERT Philippe	M Humbert souhaite que sa parcelle n° AC 131 de 1529 m² (Lieu-dit LES GRANDS CLOS en zone UB sur une partie de 318 m² dans le PLU actuel) soit intégralement constructible.	Le PLU est calé sur l'enveloppe urbaine pour éviter d'entraîner une consommation sur des ENAF. Une grande partie de la parcelle était en zone A dans le PLU en vigueur. Servitude de passage seulement.
	HUMBERT Nicolas	M Humbert s'interroge sur la signification de l'étoile jaune n° 15 située à côté de sa parcelle.	Une réponse a été apportée par la commissaire enquêteur par e-mail, à savoir : il s'agit de la fontaine de la Libération.
		M Humbert a également souhaité vérifier que sa parcelle 133 a bien été sortie d'une OAP définie dans le PLU en vigueur.	Cette confirmation a été apportée par la commissaire enquêteur par e-mail.
10	DANIEL Laurent	M Daniel indique que les parcelles 274 et 53 ne sont pas HUMIDES ; il souhaite que le classement en zone humide de ses parcelles soient retirées.	L'étude de recensement des zones humides a fait l'objet d'un relevé de terrain précis avec sondage pour expliquer la présence de zones humides. Aussi, ce tracé ne peut pas être supprimé. En outre, les espaces concernés en bord de cours d'eau sont également soumis à un recul inconstructible de 10 m et couvrent la zone humide.
	M HOCQUAUX	M Hocquaux est venu vérifier le classement de sa parcelle n° 81 : pas de demande précise.	/

11	COLIN Thierry	M COLIN souhaite que la surface constructible de sa parcelle n° AN 0093 (chemin du Peutet) soit étendue afin de faciliter l'implantation de sa maison.	AN86 sur le plan. La parcelle était déjà ainsi découpée dans la précédent PLU.
12	ABID Farid	M ABID souhaite que la surface constructible de la parcelles n° 241 (18 rue Leduc) soit étendue afin de faciliter l'implantation d'une maison en seconde ligne.	Cette demande engendrerait une consommation sur les espaces, second rideau. La parcelle était déjà ainsi découpée dans la précédent PLU.
13	ANDREUX Valéry	M Andreux souhaite que la surface constructible de sa parcelle n° AC 419 soit étendue afin de faciliter l'implantation de sa maison.	La parcelle était déjà ainsi découpée dans la précédent PLU.
14	Mrs LAURENCON et SANPAIO	Mrs Laurençon et Sanpaio souhaitent que le caractère constructible de la parcelle n° 274 soit retirée car l'accès à celle-ci est envisagé par son propriétaire via les parcelles AE 49 et 52 appartenant aux requérants. Ils indiquent refuser le passage des réseaux via leurs parcelles.	Avis défavorable car en ilot urbain. Parcelle de 14 m de largeur longée par un cours d'eau qui bloque la constructibilité sur une bande de 10 m de large, et qui contrarie très fortement les possibilités à construire ce terrain. Parcelle sans accès direct.
15	PIERRE Michel	M Pierre souhaite que la surface constructible de la parcelles n° 117 soit étendue afin de faciliter l'implantation d'une maison.	Avis défavorable car cela engendrerait l'extension de l'urbanisation existante. De plus la municipalité précise qu'il existe des problèmes d'approvisionnement AEP.
16	BARNET Stéphanie	Mme BARNET, agent immobilier, demande que la parcelle section B N° 296, lieu-dit « La roche Marion » conserve son caractère constructible afin de permettre à Mrs Louis PRODINGER et Léo LAMBOLEZ d'y construire leur résidence principale.	Cette parcelle a toujours été classée en NF. Aujourd'hui c'est encore un couvert forestier dense.
		Mme Barnet a sollicité une demande de RDV.	Une réponse a été apportée par la commissaire enquêteur par e-mail, à savoir, que les RDV ont lieu lors des permanences en fonction de l'ordre d'arrivée.
17	Mme la Présidente de la CCPVM, via Mme Amet DGS	M Grandgirard, président de Mauffrey Immobilier, souhaite que la parcelle AO 260 puisse être éligible aux activités d'hôtelier ; cette parcelle est classée en UX dans le projet de PLU.	Avis favorable. Il est proposé de modifier le règlement de la zone UX pour intégrer la demande.
18	Mme Amet, DGS de la CCPVM	La commune d'Eboyes souhaite déplacer le city stade sur les parcelles 36-119-120 (actuellement en partie en UE, puis en A) et sur les parcelles 37-38-118-121 également classées en A ; la surface concernée est de 5000 m².	Aujourd'hui la zone de l'aire est à l'état naturelle et agricole. La CCPVM/Commune propose de créer un zonage NE (Naturel équipement) d'une surface de 2900m². Cet ilot - situé à proximité du gymnase - se destine à accueillir une aire de jeux dont la configuration se calquera sur celle actuellement présente rue Christian Kiener. Elle sera ainsi notamment composée de jeux pour enfants et d'un city-stade. Pour répondre à ce projet communal, seuls sont autorisés dans ce secteur les aménagements, les installations et les constructions en lien avec l'activité sportive et récréative et sous condition d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone. Ces constructions ne pourront pas dépasser une hauteur de 4.5 m hors tout. Enfin, pour conserver au maximum la perméabilité des sols, il est imposé que les sols imperméabilisés ne dépassent pas une surface équivalente à 20% de la surface du secteur NE.
19	Mme Amet, DGS de la CCPVM	La commune d'Eboyes souhaite que la parcelle n° AL243, actuellement construite, conserve son caractère constructible ; cette parcelle est proposée en A dans le projet de PLU.	Avis favorable.
20		M Ancel indique que la parcelle n° 295, classée constructible, correspond à un captage de source appartenant aux habitations des parcelles 299 et 98. L'acte notarial indique qu'il ne peut y avoir "aucuns travaux de quelque nature qu'ils ne soient ni aucune plantation d'arbres dans un rayon de 20 mètres de la source se trouvant dans le pré"	Il est proposé de réintégrer le même zonage que le précédent PLU.
21	ANCEL Bernard	M Ancel demande le classement zone humide des parcelles 32 et 76 (source de la Grande Saux).	La parcelle 76 n'a pas fait l'objet des prospections pour le recensement des zones humides qui s'est concentré sur les abords du bâti. La parcelle AB32 est dans le périmètre d'étude est une zone humide est identifiée sur ce terrain. Il n'est pas nécessaire de revoir cette étude sur les terrains mentionnés car ceux-ci sont concernés par le PPRI de la Moselle qui garantit leur inconstructibilité. Une prospection complémentaire pourra être menée lors du PLUi.
		Il s'interroge également sur la disparition de certains chemins communaux ; par exemple le chemin du Haut Pré entre les parcelles secteur A n° 422 et 580 ; d'autres ont été purement et simplement annexés par certains propriétaires... Ne pourraient-ils pas être réhabilités ?	Des emplacements réservés pourraient être définis pour recréer les réseaux des chemins communaux, réflexion qui peut être menée au cours du PLUi.